



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****180<sup>e</sup> session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 14.2.1 de l'ordre du jour provisoire

**Examen et mise aux voix par le Comité exécutif de projets de RTM ONU  
et/ou de projets d'amendements à des RTM ONU existants****Proposition d'amendements à un RTM ONU, s'il y a lieu****Rapport technique sur l'élaboration de l'amendement 3  
au Règlement technique mondial (RTM ONU) n° 3  
(Systèmes de freinage des motocycles)****Communication du représentant de l'Italie\***

Le texte reproduit ci-après a été établi par le représentant de l'Italie. Il s'agit du rapport technique qui a été soumis en même temps que la proposition d'amendement au RTM ONU n° 3 (ECE/TRANS/WP.29/2020/47). Il a été adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRVA/4, par. 64). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## Rapport technique sur l'élaboration de l'amendement 3 au RTM ONU n° 3 (Systèmes de freinage des motocycles)

### A. Généralités

1. Le Règlement technique mondial (RTM ONU) n° 3 relatif aux systèmes de freinage des motocycles a été inscrit au Registre mondial le 15 novembre 2006. En vue de la mise au point de ce Règlement, le groupe informel des systèmes de freinage des motocycles a examiné le résultat d'une évaluation comparative du degré de rigueur des trois règlements relatifs aux systèmes de freinage des motocycles, à savoir le Règlement ONU n° 78, la norme n° 122 de la Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) et la norme japonaise de sécurité (JSS) 12-61.
2. Le premier amendement au RTM ONU n° 3 sur le freinage des motocycles a été établi dans le Registre mondial le 26 juin 2008 dans le but de clarifier les dispositions relatives à la mesure du coefficient maximal de freinage (CMF) et de les aligner avec celles du Règlement ONU n° 78.
3. Le deuxième amendement au RTM ONU n° 3 – le dernier à ce jour – a été établi dans le Registre mondial le 12 mars 2015. Il clarifie le texte du RTM ONU n° 3 en ce qui concerne une confusion possible dans l'interprétation des termes « désactivé » et « déconnecté » qui y sont utilisés. Il corrige également quelques références ainsi que des titres, et introduit des prescriptions relatives à un essai de défaillance applicable aux systèmes de freinage intégral (SFI) afin de tenir compte des développements récents en matière de systèmes de freinage.
4. Depuis l'établissement de l'amendement 2 au RTM ONU n° 3 dans le Registre mondial, le Règlement ONU n° 78, dont s'inspire largement le RTM n° 3, a été modifié pour l'adapter aux progrès techniques en s'assurant de l'immunité électromagnétique des systèmes ABS, en introduisant des prescriptions de performance ABS pour les véhicules de la catégorie 3-5 (véhicules à trois roues)<sup>1</sup> et en veillant à l'uniformité des prescriptions relatives à des équipements tels que le signal d'arrêt d'urgence et les dispositifs permettant de désactiver le système ABS, si le véhicule en est équipé.
5. Sachant que les nouvelles dispositions précitées du Règlement ONU n° 78 tiennent compte des dernières avancées technologiques et sont importantes pour évaluer la performance des systèmes de freinage des motocycles commercialisés dans le monde entier, le GRRF a pris la décision, à sa quatre-vingt-deuxième session, d'établir un projet d'amendement visant à harmoniser le RTM ONU en la matière avec les dernières évolutions de la réglementation (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/82, par. 24). C'est le représentant de l'Italie qui a assumé les fonctions de responsable technique pour l'élaboration du projet de nouvel amendement.
6. À la quarante-sixième session du Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3), le représentant de l'Italie a présenté le document informel WP.29-170-07, demandant à l'AC.3 l'autorisation d'élaborer un amendement au RTM n° 3 sous le parrainage de son pays. L'AC.3 a approuvé la proposition, invité le GRRF à engager les travaux à cet effet et demandé au secrétariat de distribuer le document WP.29-170-07 sous une cote officielle pour adoption à sa session de mars 2017.
7. L'AC.3, à sa quarante-septième session, a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2017/51 présenté par l'Italie pour demander officiellement l'autorisation d'engager l'élaboration de l'amendement 3 au RTM ONU n° 3.

<sup>1</sup> Définie dans la Résolution spéciale n° 1 sur les définitions communes des catégories, des masses et des dimensions des véhicules (R.S.1), document ECE/TRANS/WP.29/1045 et Amend.1 et 2, annexe 2 – [www.unecce.org/trans/main/wp29/wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unecce.org/trans/main/wp29/wgs/wp29gen/wp29resolutions.html).

## B. Organisation du processus

8. La proposition correspondante a été établie par les experts de l'Italie, avec le concours de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (AICM) et en coopération avec l'ensemble des experts intéressés du GRRF et du GRVA pour garantir un soutien maximal à la proposition finale.

9. Lors de la quatre-vingt-troisième session du GRRF, l'expert de l'Italie a présenté le document GRRF-83-09. L'expert du Canada a apporté une réponse à cette proposition (GRRF-83-10). Le GRRF a décidé de reprendre l'examen de ces propositions à une date ultérieure, sur la base d'un document de travail officiel que les experts du Canada et de l'Italie se sont proposé de rédiger.

10. L'expert de l'Italie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/15 au GRRF à sa quatre-vingt-quatrième session, en tenant compte des résultats des débats de la session précédente. Considérant que la formulation du texte concernant les moyens de désactiver l'ABS s'écartait du Règlement ONU n° 78, le GRRF a convenu avec l'expert de l'Italie de rédiger un projet de dispositions du RTM ONU n° 3 permettant de concilier l'applicabilité desdites dispositions avec celles en vigueur ailleurs, qui s'appuient sur la procédure d'autocertification, tout en recommandant de maintenir le projet d'amendement dans une formulation qui soit autant que possible harmonisée avec le Règlement ONU n° 78, s'agissant en particulier de l'interrupteur ABS, afin d'éviter d'avoir à modifier ultérieurement le Règlement ONU n° 78.

11. À la deuxième session de la GRVA, l'expert de l'Italie a présenté le document GRVA-02-07, qui propose des modifications à la formulation initiale (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/9). L'expert des Pays-Bas a demandé pourquoi la proposition contenait des prescriptions techniques différentes de celles du Règlement ONU n° 78. L'expert du Canada a soulevé certaines formulations qui pourraient être mieux définies pour faciliter la mise en œuvre du RTM ONU dans les règlements relatifs à l'autocertification. Pour répondre à d'autres questions des Parties contractantes, une exigence a été ajoutée concernant les informations à présenter au conducteur dans la situation où l'ABS arrière serait désactivé, s'agissant de véhicules équipés d'un système ABS actif sur les deux essieux.

12. Considérant que les discussions sur le RTM ONU n° 3 avaient couvert six sessions du GRRF/GRVA, et afin de finaliser en temps voulu le texte du projet d'amendement 3 au RTM ONU n° 3, l'AICM, en accord avec l'expert de l'Italie, a invité les experts intéressés du GRVA à participer, à la mi-avril 2019, à une conférence en ligne dans le but d'examiner plus avant les commentaires formulés à ce propos.

13. Lors de la conférence, qui s'est déroulée en deux fois, les 17 avril et 7 juin 2019, les experts intéressés ont examiné les projets de documents de travail dans lesquels figuraient les observations des experts du GRVA, entre autres, reçues après la deuxième session du GRVA.

14. Les résultats des discussions s'étant tenues dans ce cadre ont été inclus dans les documents de travail sur l'amendement 3 au RTM ONU n° 3, qui ont été finalisés par l'expert de l'Italie et soumis pour examen et adoption éventuelle à la quatrième session du GRVA.

15. À la suite d'échanges avec plusieurs Parties contractantes, des efforts ont été faits pour mettre en adéquation, dans la mesure du possible, le libellé de l'amendement au RTM avec les éléments de formulation les plus récents provenant du Règlement ONU n° 78. Une proposition connexe visant à modifier le Règlement ONU n° 78 a été élaborée afin d'en actualiser et d'en préciser le libellé, sans toutefois modifier le contenu des prescriptions, et ce, afin de garantir la cohérence avec le RTM ONU n° 3.

16. À sa quatrième session, le GRVA a adopté le document de travail relatif à l'amendement 3 au RTM ONU n° 3 sous réserve de son examen par le WP.29 et l'AC.3 à leurs sessions de mars 2019.

## C. Élaboration du RTM

17. L'objectif de cette proposition est d'élaborer, dans le cadre de l'Accord de 1998, un amendement au RTM ONU n° 3 sur le freinage des motocycles pour adapter ce Règlement aux progrès techniques en s'assurant de l'immunité électromagnétique des systèmes ABS, en introduisant des prescriptions de performance ABS pour les véhicules de la catégorie 3-5 (véhicules à trois roues)<sup>2</sup> et en veillant à l'uniformité des prescriptions relatives à des équipements tels que le signal d'arrêt d'urgence et les dispositifs permettant de désactiver le système ABS, si le véhicule en est équipé.

18. L'élaboration du projet de texte pour l'actualisation du RTM a nécessité un examen des différences entre les Accords de 1998 et de 1958. Des solutions spécifiques aux différentes questions techniques ont été élaborées et il a été demandé aux experts du GRRF de contribuer à ces travaux.

19. L'amendement 3 au RTM ONU n° 3 comprend les points ci-après :

- a) Ajout de nouvelles définitions (par. 2) :

« *Signal de freinage d'urgence* »

Complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 78 : document ECE/TRANS/WP.29/2016/56, tel que modifié par le paragraphe 59 du rapport de la 169<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1123) ;

« *Désactivation de l'ABS* »

- b) Immunité électromagnétique des systèmes ABS (par. 3.1.14) :

Harmonisation avec le complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 78 : document ECE/TRANS/WP.29/2016/56, tel que modifié par le paragraphe 59 du rapport de la 169<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1123) ;

- c) Dispositions relatives au signal de freinage d'urgence (par. 3.1.15) :

Harmonisation avec le complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 78 : document ECE/TRANS/WP.29/2016/56, tel que modifié par le paragraphe 59 du rapport de la 169<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1123) ;

- d) Prescriptions relatives à la désactivation de l'ABS (par. 3.1.16) :

Harmonisation avec la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 78 : document ECE/TRANS/WP.29/2016/114, tel que modifié par le paragraphe 83 du rapport de la 170<sup>e</sup> session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1126) ;

- e) Éclaircissements concernant l'applicabilité des prescriptions d'essai de l'ABS (par. 4.9).

## D. Conclusions

20. Pour donner suite à l'adoption du projet d'amendement 4 au RTM ONU n° 3 à sa quatrième session, le GRVA recommande à l'AC.3 de se prononcer pour l'établissement de l'amendement 3 au Registre mondial (comme proposé dans le document ECE/TRANS/WP.29/2020/47).

<sup>2</sup> Définie dans la Résolution spéciale n° 1 sur les définitions communes des catégories, des masses et des dimensions des véhicules (R.S.1), document ECE/TRANS/WP.29/1045 et Amend.1 et 2, annexe 2 – [www.unecce.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unecce.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html).